

**LETTRE DE LA CHAMBRE
COMMERCIALE,
FINANCIÈRE ET
ÉCONOMIQUE**

Une sélection des arrêts rendus par
la chambre commerciale de la Cour de cassation

Vincent VIGNEAU

Président de la chambre commerciale,
financière et économique de la Cour de cassation



Le contentieux des fraudes bancaires, révélateur d'un droit en transition

Chers lecteurs,

Le contentieux des fraudes bancaires occupe désormais une part substantielle de l'activité de la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation. Il donne à voir, à travers des litiges souvent dramatiques pour les victimes, les tensions croissantes entre la fluidité attendue des paiements, l'impératif de sécurité des opérations et la nécessaire répartition des responsabilités. Il met également en lumière l'influence déterminante du droit de l'Union européenne, dont les normes irriguent aujourd'hui largement cette matière.

Ce contentieux soulève des interrogations récurrentes, qui appellent une réponse judiciaire claire : qu'est-ce qu'une opération de paiement autorisée/non autorisée ? Jusqu'où s'étend l'obligation de vigilance des prestataires de services de paiement ? Dans quelles circonstances l'utilisateur peut-il être exonéré de toute responsabilité, même lorsque ses données ont été utilisées à son insu ?

Les réponses à ces questions ne relèvent pas exclusivement du droit interne. Elles s'inscrivent dans une réglementation harmonisée par les directives européennes relatives aux services de paiement, qui imposent des standards élevés en matière d'authentification et de sécurité, tout en assurant une protection effective des utilisateurs.

À cet égard, la chambre a été conduite à affiner sa distinction entre deux qualifications juridiques, découlant directement de ces textes européens. Elle distingue l'opération non autorisée, au sens de l'article L.133-19 du code monétaire et financier – lorsque l'utilisateur n'a pas consenti au paiement, soit parce qu'il n'en a jamais eu l'intention, soit parce qu'il a été victime d'un stratagème, tel le « spoofing » ou fraude au faux conseiller (Com., 12 juin 2025, pourvoi n° 24-13.777) – de l'opération autorisée, lorsque l'utilisateur a expressément

ordonné le paiement vers un compte qu'il pensait légitime, parfois à la suite d'une manipulation, comme dans les cas de « fraude au président » (Com., 30 avril 2025, pourvoi n° 24-11.255).

La jurisprudence rendue par la chambre au deuxième trimestre 2025 illustre les effets de cette distinction.

Ainsi, par un arrêt du 12 juin 2025 (pourvoi n° 24-13.777), la chambre a confirmé la condamnation d'une banque à rembourser une cliente victime d'une fraude au conseiller, faute pour cette dernière d'avoir commis une négligence grave dans la conservation ou l'utilisation de ses données de sécurité. Ce faisant, la chambre rappelle que, lorsqu'il s'agit d'une opération non autorisée, le régime applicable est celui des articles L. 133-18 à L. 133-24 du code monétaire et financier, qui transposent les articles 58 à 60 de la directive 2007/64/CE, à l'exclusion de toute autre responsabilité de droit commun.

Dans un arrêt rendu le 30 avril 2025 (pourvoi n° 24-10.149), elle a rappelé, dans la ligne de son précédent du 20 novembre 2024 (pourvoi n° 23-15.099), qu'il appartenait au prestataire, préalablement à toute mise en cause de la responsabilité de l'utilisateur d'un instrument de paiement doté d'un dispositif de sécurité personnalisé, de démontrer que l'opération en cause avait été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'avait pas été affectée par une déficience technique. Elle a ainsi censuré une cour d'appel qui avait refusé le remboursement d'opérations contestées sans procéder à une telle vérification. Là encore, le respect des conditions de l'article L.133-23 constitue une exigence préalable incontournable.

Lorsque, en revanche, l'opération a été autorisée, la responsabilité du prestataire peut être recherchée sur un fondement distinct issu du droit national. Dans une décision également rendue le 12 juin 2025 (pourvoi n° 24-10.168), portant sur un cas de « fraude au président », la chambre a validé une nouvelle fois, dans la continuité d'un précédent arrêt rendu le 2 octobre 2024 (pourvoi n°23-13.282), l'analyse d'une cour d'appel qui avait examiné, au regard des principes de droit commun de la responsabilité contractuelle, si une banque avait ou non manqué à son devoir de vigilance. Le comptable d'une société, abusé par de faux courriels prétendument envoyés par son dirigeant, avait ordonné plusieurs virements vers un compte à l'étranger. Dans ce type d'affaires, le rôle de la banque, sa connaissance du client et son appréciation des anomalies doivent faire l'objet d'un examen attentif.

Ces décisions récentes mettent en évidence la complexité croissante des fraudes, dont les techniques ne cessent de se perfectionner. Elles confirment la nécessité d'un droit clair, rigoureux, adapté à la réalité numérique des échanges, respectueux de l'équilibre entre protection des utilisateurs et responsabilités professionnelles.

Pour prolonger cette réflexion, la chambre commerciale organisera en 2026 un colloque consacré aux fraudes bancaires, réunissant juges, avocats, praticiens du secteur financier, chercheurs et représentants des institutions européennes. Il s'agira de réfléchir sur la façon dont le droit peut, dans ce domaine sensible, protéger sans déresponsabiliser, sécuriser sans freiner l'innovation, arbitrer sans renoncer à comprendre.

Mais les arrêts précités, si représentatifs soient-ils, ne suffisent pas à résumer l'ensemble des décisions marquantes rendues par la chambre au cours de ce deuxième trimestre, et pas seulement en droit bancaire. D'autres domaines ont également donné lieu à des arrêts structurants, que cette Lettre permet de découvrir.

Car au fond, ce contentieux, comme d'autres traités par la chambre commerciale, est le reflet d'un monde en mutation. Un monde où la confiance ne va plus de soi, où les responsabilités s'entrelacent, et où le droit est, plus que jamais, attendu pour dire ce qui est juste.

Je vous souhaite une excellente lecture de cette deuxième Lettre de l'année 2025 de la chambre commerciale, financière et économique.

TABLE DES MATIÈRES

BANCAIRE..... 7

Quel est le fondement de l'action en responsabilité des prestataires de services de paiement en raison d'une opération de paiement autorisées par le payeur ? 7

Quelles sont les obligations de la banque en présence d'une demande de virement par l'administrateur légal pur et simple de comptes épargne ouverts aux noms de ses enfants mineurs ? 9

CONCURRENCE DÉLOYALE..... 10

Est-ce qu'une condamnation au titre de la contrefaçon d'un signe interdit une action complémentaire sur le fondement de la concurrence déloyale pour atteinte au nom de domaine et à la dénomination sociale identiques à ce signe ? 10

Est-ce que l'auteur d'une faute constitutive d'un acte de concurrence déloyale pour non-respect d'une réglementation peut renverser la présomption de préjudice économique subi par la victime du fait de ces actes en démontrant que le demandeur n'a pas subi de préjudice économique ? 11

Que doit prouver le demandeur d'une action en concurrence déloyale pour pratique trompeuse au titre des éléments constitutifs de la faute ? 12

Quelle est la méthode d'appréciation des éléments à prendre en considération pour apprécier le risque de confusion en matière de concurrence déloyale ? 14

► **QUESTION NOUVELLE** : Une plate-forme qui gère une application de service de voitures de transport avec chauffeur (VTC) commet-elle des actes de concurrence déloyale à l'égard d'une société de réservation de taxi en organisant le service de ses chauffeurs comme un employeur, sans respecter la réglementation sociale ni les règles administratives prévues par le code des transports ? 15

CONTRATS..... 16

► **QUESTION NOUVELLE** : L'accomplissement par le franchisé d'actes préparatoires à l'exercice d'une activité concurrente de celle du franchiseur suffit-il à caractériser la violation de son obligation contractuelle de non-concurrence ou de l'obligation générale de loyauté ? 16

► **QUESTION NOUVELLE** : Quelles sont les informations sur lesquelles doit porter la nouvelle obligation d'information précontractuelle, dont l'article 1112-1 du code civil a consacré l'autonomie ? 17

ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ..... 19

Quelle est la durée de l'interdiction pour le créancier d'inscrire une mesure conservatoire pour une créance antérieure en cours de procédure collective ? 19

IMPÔTS ET TAXES..... 20

Quel contrôle doit mener le juge sur les éléments recueillis par l'administration fiscale lors d'un traitement de données à caractère personnel, lorsqu'il est saisi d'une demande de l'administration fiscale tendant à être autorisée, sur le fondement de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, à effectuer une visite domiciliaire et des saisies ? 20

MARQUES..... 21

Est-ce que le juge saisi d'une demande en déchéance de marque doit rechercher, lorsqu'il est soutenu que la catégorie de produits ou services visés à l'enregistrement est trop large, si cette catégorie peut être divisée ? 21

PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES..... 23

► **QUESTION NOUVELLE** : Comment articuler l'article 102 TFUE et l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour apprécier la licéité de la sanction du discours d'une entreprise en position dominante ? 23

PROCÉDURE CIVILE..... 24

► **QUESTION NOUVELLE** : Lorsque le juge ayant autorisé une mesure d'instruction a prévu le séquestre des pièces, dont il a subordonné la levée à une décision de justice, le « saisi » peut-il invoquer la protection de ses secrets d'affaires pour s'opposer à la mainlevée du séquestre, même s'il n'a pas formé lui-même de demande de modification ou de rétractation de la décision dans un délai d'un mois à compter de sa signification ? 24

SOCIÉTÉS..... 25

Un créancier est-il recevable à agir en désignation d'un administrateur provisoire ? 25

VENTE..... 26

Le juge peut-il procéder à la fixation du prix de la vente à la place du tiers prévu contractuellement ? 26

Quel est le fondement de l'action en responsabilité des prestataires de services de paiement en raison d'une opération de paiement autorisées par le payeur?

- [Com., 12 juin 2025, pourvoi n° 24.10-168](#)
- [Com., 12 juin 2025, pourvoi n° 24.13-697](#)

La responsabilité des prestataires de services de paiement en raison d'une opération de paiement autorisée ne peut être engagée que sur le fondement de la responsabilité contractuelle, à l'exclusion du régime de responsabilité du code monétaire et financier issu de la transposition des directives sur les services de paiement 2007/64 puis 2015/2366.

La chambre commerciale rejette dans ces deux décisions la position de deux banques selon lesquelles la responsabilité des prestataires de services de paiement (PSP) ne peut être recherchée que sur le fondement du code monétaire et financier, transposant les directives sur les services de paiement 2007/64 (DSP 1) puis 2015/2366 (DSP 2), lorsqu'elle est recherchée pour des opérations de paiement autorisées par le payeur.

Le premier arrêt (Com., 12 juin 2025, pourvoi n° 24-10.168) est l'illustration d'une jurisprudence maintenant bien établie, qui fait application de la responsabilité contractuelle de droit commun pour sanctionner l'obligation de vigilance du banquier en matière de virements provoqués par la fraude d'un tiers, spécialement dans les fraudes dites au président.

La comptable d'une société, manipulée par un tiers se faisant passer pour le dirigeant, avait ordonné plusieurs virements à destination d'un compte étranger. La chambre commerciale a approuvé la cour d'appel qui a rejeté la demande d'indemnisation de la société dès lors que la banque n'avait pas manqué à son devoir de vigilance, en l'absence d'anomalie apparente affectant les virements litigieux.

La chambre commerciale a déjà appliqué cette solution à de nombreuses reprises et en a rappelé les contours dans un arrêt récent (Com., 2 octobre 2024, pourvoi n° 23-13.282, publié. Lettre de la chambre commerciale, financière et économique n°14, novembre 2024, p. 9). Elle jugeait ainsi que même tenue à une obligation de non-ingérence, la banque reste débitrice d'une obligation de vigilance qui lui impose de détecter les anomalies apparentes affectant les ordres de virement et d'en vérifier l'authenticité auprès du donneur d'ordre, précisant que les anomalies apparentes relèvent le plus souvent du caractère inhabituel des ordres de paiement, par leur montant, leur fréquence, leur bénéficiaire et sa localisation, etc. Dès lors, la banque doit s'assurer, en cas de doute, qu'ils émanent bien de la personne contractuellement habilitée à les valider.

Cet arrêt se distingue plus spécialement par la demande subsidiaire de la banque, qui invitait la Cour de cassation à poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne. En effet, la banque soutenait que la DSP 2 organise un régime de responsabilité propre aux opérations de paiement autorisées, distinct de celui applicable en cas de paiements non autorisés. Dans ce cadre, la responsabilité du PSP serait strictement encadrée par les dispositions relatives à l'irrévocabilité du virement, et ne pourrait être

engagée que dans les cas limitativement énumérés par la directive, notamment en cas de défaut d'exécution.

Dès lors, la banque estimait que ce régime s'opposait à l'introduction d'une obligation de vigilance de nature jurisprudentielle fondée sur le droit commun national, qui revenait à ajouter une cause de responsabilité non prévue par le droit de l'Union.

La chambre commerciale a jugé que l'interprétation de la DSP 2 concernant la responsabilité des PSP en matière d'opérations de paiement autorisées était dénuée de doute raisonnable et qu'il n'y avait donc pas lieu de saisir la Cour de justice de l'Union européenne de la question préjudicielle suggérée par la banque, confirmant ainsi l'utilisation de la responsabilité contractuelle du droit national pour sanctionner le manquement à l'obligation de vigilance du banquier dans le cadre des opérations de paiement autorisées.

La même question était posée dans le deuxième arrêt (Com., 12 juin 2025, pourvoi n° 24-13.697), à nouveau relatif à une « fraude au président » portant sur onze virements exécutés par le salarié d'une société à la suite des manœuvres d'un tiers.

Dans son pourvoi, la banque soutenait que dès lors que la responsabilité d'un PSP était recherchée en raison d'une opération de paiement relevant des articles L. 133-1 et suivants du code monétaire et financier, transposant la DPS 2, seul était applicable le régime de responsabilité défini aux articles L. 133-18 et suivants du code monétaire et financier, à l'exclusion de tout régime alternatif de responsabilité résultant du droit national. Selon elle, dès lors que la cour d'appel avait constaté que les opérations litigieuses avaient été dûment autorisées par la cliente, elle ne pouvait plus rechercher sa responsabilité sur le fondement de l'obligation de vigilance.

La réponse de la chambre commerciale est identique à celle apportée au pourvoi n° 24-10.168 : relevant que la cour d'appel avait retenu que les opérations litigieuses avaient été autorisées, la chambre commerciale l'approuve d'en avoir déduit que la responsabilité de la banque ne pouvait pas être engagée sur le fondement des articles L. 133-18 et L. 133-23 du code monétaire et financier, transposant la DSP 2, mais seulement sur le fondement du manquement à l'obligation de vigilance.

*

Quelles sont les obligations de la banque en présence d'une demande de virement par l'administrateur légal pur et simple de comptes épargne ouverts aux noms de ses enfants mineurs ?

- Com., 12 juin 2025, pourvoi n° 24-13.604

Si un administrateur légal pur et simple fait procéder seul à des virements à partir de comptes épargnes ouverts aux noms de ses enfants mineurs, la banque, qui ne sollicite pas l'autorisation de l'autre parent pour accomplir ces actes de disposition, commet une faute engageant sa responsabilité.

L'obligation de vigilance du banquier se conjugue avec le devoir de non-immixtion de ce dernier dans les affaires de son client. Ainsi, si le banquier ne peut procéder à des recherches ou demander à son client des justifications destinées à s'assurer que les opérations envisagées par lui sont régulières et / ou non susceptibles de nuire à un tiers, il peut, à l'inverse, voir sa responsabilité engagée lorsqu'il ignore les irrégularités évidentes, apparentes, aisément décelables par un banquier normalement diligent, peu important qu'elles soient matérielles ou intellectuelles.

La première chambre civile de la Cour de cassation s'agissant d'une administration légale sous contrôle judiciaire, le 11 octobre 2017 (1ère Civ., 11 octobre 2017, n° 15-24.946), a énoncé sous le visa des articles 389-6 et 389-7 du code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2015-1288 du 15 octobre 2015, et de l'article 499 du même code, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007, que l'administrateur légal, même placé sous contrôle judiciaire, ayant le pouvoir de faire seul les actes d'administration, peut procéder, à ce titre, à la réception des capitaux échus au mineur et les retirer du compte de dépôt sur lequel il les avait versés, la banque n'étant pas garante de l'emploi des capitaux.

En l'espèce, il importe de rappeler que les faits se sont produits le 26 juin 2012, soit antérieurement à l'ordonnance n° 2015-1288 du 15 octobre 2015. Un père, administrateur légal pur et simple de ses trois enfants mineurs, a fait procéder à un virement de 5 000 euros à partir de leurs comptes épargne au profit du compte d'une entreprise dont il était le dirigeant, puis à des virements et retraits jusqu'à ce que ces comptes présentent un solde quasi nul. La cour d'appel a condamné la banque à indemniser les titulaires des comptes.

Le moyen invoqué par la banque dans le pourvoi s'appuyait sur l'article 499 du code civil et le fait qu'en tant que tiers, celle-ci n'était pas garante de la destination des capitaux, sur la violation de l'article 1147, devenu 1231-1, du code civil, en ce que la cour d'appel se serait prononcée par un motif tiré de la destination des fonds, en contradiction avec le devoir de non-immixtion du banquier dans les affaires de son client, et sur ce même texte en ce que la cour d'appel se serait prononcée par des motifs impropres à établir que les opérations litigieuses présentaient le caractère d'anomalies apparentes permettant d'engager sa responsabilité pour manquement à son obligation de vigilance.

C'est en relevant d'office un motif de pur droit relatif à la nature de l'acte effectué, que la chambre commerciale rejette le pourvoi. Dans la mesure où les fonds ont été prélevés sur

des comptes d'épargne, elle estime, après avoir relevé que la cour d'appel a fait référence à l'obligation de vigilance du banquier, que l'annexe 1 du décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008, fait de ces opérations des actes de disposition. En effet, les opérations effectuées ont conduit à la modification du compte ou livret ouvert au nom de la personne protégée au sens de ce texte. L'administrateur légal pur et simple ayant agi seul, alors que, selon l'article 389-5, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2015-1288 du 15 octobre 2015, et de l'article 505, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2022-267 du 28 février 2022, du code civil, il s'agissait d'actes qu'il devait accomplir avec l'autre parent, la banque a commis une faute en ne demandant pas l'autorisation de l'autre parent pour les accomplir.

Ce faisant la chambre commerciale apporte deux précisions : d'une part le fait de prélever et faire des virements à partir de comptes épargne est un acte de disposition, d'autre part, et en conséquence, cet acte impose au banquier de recueillir l'accord de l'autre administrateur légal pur et simple lorsque le premier a agi de son seul chef, sous peine de voir le cas échéant engager sa responsabilité pour manquement à son obligation de vigilance.

CONCURRENCE DÉLOYALE

Est-ce qu'une condamnation au titre de la contrefaçon d'un signe interdit une action complémentaire sur le fondement de la concurrence déloyale pour atteinte au nom de domaine et à la dénomination sociale identiques à ce signe ?

- Com., 26 mars 2025, pourvoi n° 23-13.589

Un même acte matériel peut caractériser des faits distincts s'il porte atteinte à des droits de nature différente. Elle précise que le nom commercial et le nom de domaine, qui ont pour objet, respectivement, d'identifier une entreprise et l'accès à un site internet, se distinguent, par leur nature, des droits détenus sur une marque.

La Cour de cassation était saisie d'un pourvoi contre un arrêt de cour d'appel qui avait retenu des actes de contrefaçon des marques « Facebook » par l'emploi des signes « Fuckbook » sur un site internet de rencontres discrètes et qui avait également retenu des actes complémentaires de concurrence déloyale par l'usage de la dénomination sociale « Fuckbook » et du nom de domaine « www.fuckbook.com », compte tenu de l'existence d'un risque de confusion, incluant le risque d'association, entre l'entreprise éditant ledit site internet et la société alors dénommée Facebook, éditeur du réseau social du même nom.

Il était notamment soutenu que l'incrimination, au titre de la contrefaçon de marque « Facebook », de l'usage du signe « Fuckbook » sur le site internet du même nom, pour proposer des services sous ce signe identificateur, empêchait toute autre incrimination complémentaire, en particulier au titre de la concurrence déloyale, un même usage ne pouvant se décliner en plusieurs faits générateurs de responsabilité.

Cependant, la chambre commerciale énonce clairement qu'un même acte matériel peut caractériser des faits distincts s'il porte atteinte à des droits de nature différente. Elle précise que le nom commercial et le nom de domaine, qui ont pour objet, respectivement, d'identifier une entreprise et l'accès à un site internet, se distinguent, par leur nature, des droits détenus sur une marque.

Par conséquent, l'atteinte ou le risque de confusion avec l'un de ces signes distinctifs d'une entreprise constitue une atteinte autonome et complémentaire à la contrefaçon de marque, quand bien même le même signe serait utilisé.

La Cour de cassation tire cependant du principe de la réparation intégrale une réserve : la victime peut uniquement obtenir, au titre de la concurrence déloyale, la réparation d'un préjudice distinct, c'est-à-dire un préjudice qui n'est pas déjà réparé au titre de la contrefaçon en application de l'article L. 716-14, devenu L. 716-4-10, du code de la propriété intellectuelle.

Ainsi, la perte de clientèle, par exemple, ne pourra pas être intégralement réparée deux fois. La multiplication des fondements de responsabilité n'entraîne pas la multiplication des réparations de préjudice.

*

Est-ce que l'auteur d'une faute constitutive d'un acte de concurrence déloyale pour non-respect d'une réglementation peut renverser la présomption de préjudice économique subi par la victime du fait de ces actes en démontrant que le demandeur n'a pas subi de préjudice économique ?

- Com., 9 avril 2025, pourvoi n° 23-22.122

Lorsque l'auteur de la pratique consistant à parasiter les efforts et les investissements d'un concurrent, ou à s'affranchir d'une réglementation, rapporte la preuve que le concurrent n'a subi ni perte, ni gain manqué, ni perte de chance d'éviter une perte ou de réaliser un gain, il est seulement tenu de réparer un préjudice moral, lequel est irréfragablement présumé.

Cet arrêt a été rendu dans le cadre du litige opposant une plate-forme de mise en relation entre chauffeurs VTC et des clients à des chauffeurs de taxis suite à l'exploitation, entre février 2014 et juillet 2015, d'un service spécifique mettant en relation des particuliers entre eux pour la réalisation de prestations de transport. La Cour de cassation était saisie de la question de la détermination du préjudice économique résultant pour les chauffeurs de taxis demandeurs de la faute de concurrence déloyale retenue à l'égard de la plate-forme pour avoir promu une activité méconnaissant la législation sur le transport de personnes à titre onéreux.

Après avoir rappelé les termes de son arrêt du 12 février 2020 (pourvoi n° 17-31.614, publié), selon lequel, pour les actes de parasitisme et de concurrence déloyale par violation délibérée d'une réglementation, lorsque les effets préjudiciables de la pratique sont difficiles à évaluer, sauf à engager des dépenses disproportionnées au regard des intérêts en jeu, le préjudice économique subi par la victime peut être évalué en prenant en considération l'avantage indu que s'est octroyé l'auteur de l'acte de parasitisme ou de concurrence déloyale, au détriment de ses concurrents, modulé à proportion des volumes d'affaires respectifs des parties affectés par ces actes, la chambre commerciale précise que, lorsque l'auteur de la pratique déloyale rapporte la preuve que le concurrent n'a subi ni perte, ni gain manqué, ni perte de chance d'éviter une perte ou de réaliser un gain, il est seulement tenu de réparer un préjudice moral, lequel est irréfragablement présumé.

L'arrêt est ainsi censuré pour avoir alloué aux chauffeurs de taxis demandeurs une somme en réparation de leur préjudice économique, évaluée en prenant en considération l'avantage indu que s'étaient octroyés les chauffeurs de ce service spécifique alors que ses motifs étaient uniquement tirés de l'atteinte causée au marché et pour avoir constaté que ces actes n'avaient entraîné pour les chauffeurs de taxis demandeurs aucun préjudice économique autre qu'un préjudice moral réparé par ailleurs.

En effet, si la Cour de cassation juge de manière constante qu'il s'infère nécessairement un préjudice, fût-il seulement moral, d'un acte de concurrence déloyale, il n'existe pas en revanche de présomption irréfragable que l'acte de concurrence déloyale ait engendré un préjudice économique pour les concurrents, entendu comme une perte subie, un gain manqué ou une perte de chance.

Dès lors, lorsqu'il est établi par l'auteur des actes de concurrence déloyale ou de parasitisme que ces actes n'ont pas entraîné d'effet préjudiciable dans le patrimoine des concurrents, même en présence d'une atteinte au marché, il n'y a pas lieu à réparation d'un préjudice économique autre que le préjudice moral irréfragablement présumé.

*

Que doit prouver le demandeur d'une action en concurrence déloyale pour pratique trompeuse au titre des éléments constitutifs de la faute ?

- Com., 14 mai 2025, pourvoi n° 23-23.060

Une pratique commerciale qui présente un lien direct avec la promotion, la vente ou la fourniture d'un produit aux consommateurs, ne peut fonder une action en concurrence déloyale que si cette pratique est prohibée par les articles L. 121-1 et suivants du code de la consommation, ce qui suppose qu'elle altère ou soit susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, à l'égard d'un bien ou d'un service. En revanche, une pratique commerciale qui ne présente pas un lien direct avec la promotion, la vente ou la fourniture d'un produit aux consommateurs, peut, si elle apparaît fautive, emporter la condamnation de son auteur sur le fondement de la concurrence déloyale, quand bien

même elle n'altérerait pas ou ne serait pas susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, à l'égard d'un bien ou d'un service.

L'action d'un groupement de pharmacies, qui reprochait à un concurrent de se prévaloir faussement d'un nombre d'adhérents supérieur à la réalité et de référencer une pharmacie qui ne faisait pas partie de son groupement, présentait, dans cette affaire, la particularité d'être fondée à la fois sur les articles 1240 du code civil mais également L. 121-1 et L. 121-2 du code de la consommation, « pour actes de concurrence déloyale par la publication d'informations trompeuses sur son site internet ».

Pour rejeter la demande, la cour d'appel, après avoir constaté que le site était essentiellement destiné aux professionnels de la pharmacie, les pharmaciens et les laboratoires, dans la perspective d'accords commerciaux à venir, avait écarté l'application de l'article L.121-1 du code de la consommation, au motif que ses conditions n'étaient pas remplies, en particulier parce qu'il n'était pas établi que les affirmations relatives à l'ampleur du réseau concerné étaient de nature à altérer de manière substantielle le comportement économique des utilisateurs du site.

Mais, les articles L. 121-1 et suivants du code de la consommation sont issus de la transposition de la directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur, laquelle procède à une harmonisation complète au niveau de l'Union des règles relatives aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs, de sorte que les États membres ne peuvent pas adopter des mesures plus restrictives que celles qu'elle définit, même aux fins d'assurer un degré plus élevé de protection des consommateurs (CJUE, arrêts du 23 avril 2009, VTB-VAB et Galatea, C-261/07 et C-299/07, point 52, et du 2 septembre 2021, Peek & Cloppenburg, C-371/20, point 34). Ainsi, le champ d'application *ratione materiae* de l'article L.121-1 du code de la consommation qui doit être défini à la lumière de la directive, ne peut concerner que les pratiques visant les consommateurs.

Ainsi, la Cour de justice a elle-même retenu que « la directive 2005/29 se distingue par un champ d'application matériel particulièrement large s'étendant à toute pratique commerciale qui présente un lien direct avec la promotion, la vente ou la fourniture d'un produit aux consommateurs. Ne sont ainsi exclues dudit champ d'application, [...] comme il ressort du sixième considérant de cette directive, que les législations nationales relatives aux pratiques commerciales déloyales qui portent atteinte uniquement aux intérêts économiques de concurrents ou qui concernent une transaction entre professionnels » (arrêts du 14 janvier 2010, Plus Warenhandels-gesellschaft, C-304/08, point 39 ; du 9 novembre 2010, Mediaprint Zeitungs- und Zeitschriftenverlag, C-540/08, point 21 ; du 17 janvier 2013, Köck, C-206/11, point 30 ; et du 2 septembre 2021, Peek & Cloppenburg, C-371/20, point 28).

Appliquant ces principes, la chambre commerciale casse l'arrêt de la cour d'appel en rappelant que le critère de l'altération du comportement économique des consommateurs

ne s'applique que dans la mesure où est en cause une pratique à destination des consommateurs, mais nullement lorsque cette pratique concerne des relations entre professionnels. Dans ce dernier cas, la mise en œuvre d'une action en concurrence déloyale n'est soumise qu'à la démonstration de l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité, dans les conditions définies par la jurisprudence.

*

Quelle est la méthode d'appréciation des éléments à prendre en considération pour apprécier le risque de confusion en matière de concurrence déloyale ?

- Com., 4 juin 2025, pourvoi n° 24-10.219

L'existence d'un risque de confusion avec les produits d'un concurrent caractérise une pratique de concurrence déloyale qui s'apprécie globalement au regard de l'ensemble des éléments pertinents.

Pour rejeter la demande en réparation de préjudices d'une société qui reprochait à un concurrent des actes de concurrence déloyale et de parasitisme du fait d'un risque de confusion avec ses produits, une cour d'appel, après avoir analysé les différents éléments invoqués, en l'espèce, la reprise du logo, de la dénomination sociale, de la forme des étiquettes faisant apparaître un liseré tranchant avec un fond clair, du positionnement et des proportions des différentes mentions, de la forme des pots de glace et de la police d'écriture, a retenu que ces éléments étaient respectivement licites, usuels ou banals ou encore qu'ils étaient dictés par une contrainte technique puis les a écartés successivement pour conclure à l'absence de risque de confusion.

Cette méthode d'appréciation a été censurée par la chambre commerciale au motif qu'il incombe au juge saisi, sur le fondement de la concurrence déloyale, de pratiques créant un risque de confusion avec les produits d'une autre entreprise, de rechercher si la reprise des différents éléments invoqués, considérés dans leur ensemble, n'est pas de nature à créer ce risque.

Ainsi, il revient au juge d'appliquer une méthode d'appréciation globale pour déterminer si les éléments invoqués, pris dans leur ensemble, n'engendrent pas un risque de confusion entre des produits concurrents, même si pris isolément ils n'engendrent pas de risque de confusion.

*

► **QUESTION NOUVELLE : Une plate-forme qui gère une application de service de voitures de transport avec chauffeur (VTC) commet-elle des actes de concurrence déloyale à l'égard d'une société de réservation de taxi en organisant le service de ses chauffeurs comme un employeur, sans respecter la réglementation sociale ni les règles administratives prévues par le code des transports ?**

- Com., 25 juin 2025, pourvoi n° 23-22.430

La maraude électronique est interdite aux VTC et à leur centrale de réservation.

Le non-respect des règles de droit du travail peut être constitutif d'acte de concurrence déloyale, lorsque le concurrent démontre, même en l'absence des chauffeurs de VTC dans le procès, qu'ils sont en réalité liés à la plate-forme par un contrat de travail.

Un contentieux déjà ancien opposait une société gérant une plate-forme de mise en relation entre des clients et des chauffeurs VTC d'un côté et une centrale de réservation de taxi de l'autre, qui lui reprochait d'organiser le service de ses chauffeurs de telle façon qu'elle s'affranchissait de réglementation qu'elle aurait pourtant dû respecter.

Après une première cassation (Com., 12 janvier 2022, pourvoi n° 20-11.139), la cour d'appel a retenu plusieurs fautes contre la plate-forme, parmi lesquelles le non-respect de l'interdiction de la maraude électronique par les VTC et le non-respect de la réglementation sociale.

En premier lieu, la maraude électronique, déclinaison de la maraude physique où un véhicule tourne dans les rues pour trouver un client qui le hèle, n'est permise qu'aux taxis. La Cour de cassation approuve donc la cour d'appel qui a retenu qu'en informant les potentiels clients, avant toute réservation, de la localisation et de la disponibilité des véhicules se trouvant à proximité, l'application permettait à ces derniers de pratiquer la maraude électronique, pourtant interdite aux chauffeurs VTC et à leurs intermédiaires par l'article L. 3120-2, III, 1° du code des transports. Le non-respect de cette réglementation obligatoire constitue une faute de concurrence déloyale à l'égard des taxis, en application de l'article 1240 du code civil. Cette solution est inédite.

En second lieu, la chambre commerciale a fait application de la jurisprudence désormais bien établie de la chambre sociale, selon laquelle l'existence d'une relation de travail salarié ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties dans le contrat qui les lie, ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention, mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité professionnelle.

Sur ce principe, la chambre sociale a requalifié en contrat de travail les contrats liant plusieurs plate-formes à leur « partenaires » (arrêts « Take Eat Easy » du 28 novembre 2018, pourvoi n° 17-20.079, « Uber » du 4 mars 2020, pourvoi n°19-13.316, « Le Cab », du 13 avril 2022, pourvoi n° 20-14.870, « Bolt » du 15 mars 2023, pourvoi n° 21-17.316, « TokTokTok » du 27 septembre 2023, pourvoi n° 20-22.465 et encore très récemment, « Uber » 5 mars 2025, pourvoi n° 23-18.430).

En l'espèce, la particularité de l'affaire tenait au fait que la question de la qualification du lien de subordination entre une société éditant une plate-forme de services et les travailleurs n'était soulevée que par un concurrent, hors la présence des chauffeurs. Ce dernier estimait qu'en ne respectant pas les règles du droit social, qui devait pourtant s'appliquer dès lors que les chauffeurs étaient en réalité employés par la plate-forme, cette dernière s'était affranchie d'une réglementation obligatoire, ce qui lui avait procuré un avantage concurrentiel qu'elle n'aurait pas obtenu si elle avait respecté ces règles.

Le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné. Il doit être apprécié au regard des conditions effectives de l'exercice de l'activité.

Pour apprécier la concurrence déloyale alléguée, la cour d'appel devait donc déterminer si les conditions effectives d'exercice de l'activité des chauffeurs travaillant avec la plate-forme étaient de nature à établir l'organisation d'un service organisé dans lequel un employeur avait le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné.

La cour d'appel, approuvée par la chambre commerciale, a conclu à l'existence d'un lien de subordination compte tenu des contraintes et du pouvoir de contrôle et de sanction de la plate-forme sur les chauffeurs, et donc en considération de la qualité d'employeur de la société gérant l'application.

Compte tenu de cette qualité d'employeur, il a été retenu qu'elle avait contourné la réglementation sociale et bénéficié d'un avantage concurrentiel indu, constitutif d'un préjudice pour la société concurrente.

La faute de concurrence déloyale pour non-respect d'une réglementation obligatoire ayant ainsi été caractérisée, les conditions de la responsabilité civile de droit commun devaient s'appliquer, en particulier la réparation du préjudice qui en a résulté pour le concurrent. Cette décision, devenue irrévocable n'a autorité de la chose jugée qu'entre les concurrents qui étaient parties au litige.

CONTRATS

► **QUESTION NOUVELLE : L'accomplissement par le franchisé d'actes préparatoires à l'exercice d'une activité concurrente de celle du franchiseur suffit-il à caractériser la violation de son obligation contractuelle de non-concurrence ou de l'obligation générale de loyauté ?**

- Com., 19 mars 2025, pourvoi n° 23-22.925

Le franchisé peut, sans violer la clause de non-concurrence stipulée au contrat de franchise ni les obligations de loyauté et de bonne foi contractuelles, accomplir des actes préparatoires à une activité concurrente de celle du franchiseur, à condition que cette

activité ne débute effectivement qu'après l'expiration du contrat de franchise et de son engagement de non-concurrence.

C'est ainsi que la chambre commerciale a répondu au pourvoi qui soutenait que l'existence d'un projet de création d'une activité concurrente, concrétisé notamment par des actes préparatoires consistant en la création de plusieurs sociétés et dans le dépôt de diverses marques, constituait un manquement du franchisé à son obligation de non-concurrence et à son devoir de loyauté, justifiant la résiliation du contrat, peu important que cette nouvelle activité ait effectivement débuté ou non.

La chambre commerciale adopte ainsi une solution similaire à celle retenue en matière de concurrence déloyale, pour apprécier la faute du salarié à l'égard de son employeur. Il est en effet jugé que la seule création d'une entreprise concurrente durant le contrat de travail, sans que soit démontré l'exercice effectif d'une activité concurrente au cours de celui-ci, n'est pas déloyale (Com., 27 janv. 2021, pourvoi n° 18-18.528 ; Soc., 23 sept. 2020, pourvoi n° 19-15.313) et que le salarié peut préparer sa future activité concurrente à condition que cette concurrence ne soit effective qu'après l'expiration du contrat de travail (Com. 9 oct. 2001, pourvoi n° 99-13.717 ; Com., 11 mars 2014, pourvoi n° 13-11.114).

Le franchisé est ainsi en droit d'anticiper et de préparer sa sortie du réseau. En revanche, il commet une faute s'il débute l'exercice effectif d'une activité concurrente pendant la durée du contrat ou, si une clause de non-concurrence est contractuellement prévue, avant l'expiration de celle-ci.

Une solution identique a été retenue dans un arrêt rendu le même jour (pourvoi n° 24-13.066) opposant le même franchisé à un autre franchiseur appartenant au même groupe.

*

► QUESTION NOUVELLE : Quelles sont les informations sur lesquelles doit porter la nouvelle obligation d'information précontractuelle, dont l'article 1112-1 du code civil a consacré l'autonomie ?

- Com., 14 mai 2025, pourvoi n° 23-17.948

Il résulte de l'article 1112-1 du code civil que le devoir d'information précontractuelle ne porte que sur les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties et dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre partie.

Si l'obligation d'information précontractuelle est, au travers de la sanction de la réticence dolosive, depuis longtemps reconnue par la jurisprudence (3e Civ., 15 janvier 1971, pourvoi n° 69-12.180, Bull. civ. N° 38), sa consécration, de manière autonome, à l'article 1112-1 du code civil a été perçue comme un apport majeur de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016.

Cet article en définit l'objet, à son alinéa 1er, en prévoyant que l'obligation porte sur les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre partie, cependant qu'il dispose, à son alinéa 3, qu'« ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties ».

Les termes « caractère déterminant » du consentement sont utilisés par le législateur dans différents articles relatifs au consentement, à savoir classiquement d'abord, l'article 1130 du code civil, relatif aux vices du consentement, lequel dispose en son alinéa 2 que « Leur caractère déterminant s'apprécie eu égard aux personnes et aux circonstances dans lesquelles le consentement a été donné » et ensuite l'article 1137, alinéa 2, du même code, relatif au dol, selon lequel « Constitue également un dol la dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie. »

Dans ce contexte normatif, la rédaction de l'article 1112-1 du code civil, par son ambiguïté, est susceptible de nourrir de multiples interrogations : le critère du lien direct et nécessaire définit-il la notion d'importance déterminante pour le consentement de sorte que toute information ayant un tel lien doit être qualifiée de déterminante ? ou, plutôt, est-ce qu'ont notamment une importance déterminante les informations pour lesquelles ce lien est acquis, de telles informations s'ajoutant à celles visées à l'alinéa 1er du même article ? Dans de telles hypothèses, la notion d'information déterminante est-elle propre à cet article ou vaut-elle également pour les articles 1130 et suivants du code civil définissant les vices du consentement ? Ou encore, convient-il plutôt de considérer que l'existence d'un lien direct est un critère restrictif cumulatif excluant du champ de l'obligation d'information précontractuelle celles des informations dont l'importance est déterminante pour le consentement pour lesquelles un tel lien n'est pas établi ?

La Cour de cassation tranche ces questions en énonçant qu'il résulte de l'article 1112-1 du code civil que le devoir d'information précontractuelle ne porte que sur les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties et dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre partie. Elle retient ainsi que le critère du lien direct et nécessaire est cumulatif et restrictif.

Dès lors, une telle lecture de l'article 1112-1 du code civil consacre une interprétation unique de la notion de caractère déterminant du consentement, également retenue dans les dispositions régissant les vices du consentement.

Une appréhension extensive de la notion d'information déterminante tirée de cet article 1112-1, alinéa 3, étant exclue, le champ de l'obligation d'information précontractuelle s'en trouve étroitement limité pour ne comprendre que les informations qui, à la fois, d'une part, sont connues d'une partie, légitimement ignorées par l'autre à moins que celle-ci ne fasse confiance à son cocontractant et d'une importance déterminante pour le consentement de cette autre partie, et, d'autre part, ont un lien direct avec le contenu du contrat et la qualité des parties.

Le champ de l'obligation d'information précontractuelle n'est susceptible de se distinguer de celui, très large, du dol que dans le cas où la négociation n'aboutit pas et lorsque l'intention de tromper est exclue.

ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

Quelle est la durée de l'interdiction pour le créancier d'inscrire une mesure conservatoire pour une créance antérieure en cours de procédure collective ?

- Com., 2 juillet 2025, pourvoi n°24-13.438

L'interdiction de procéder à l'inscription d'une mesure conservatoire en cours de procédure collective pour une créance antérieure, édictée par l'article L. 622-30 du code de commerce, perdure pendant la phase d'exécution du plan.

Le juge de l'exécution, saisi sur le fondement de l'article R. 512-2 du code des procédures civiles d'exécution, peut ordonner la mainlevée d'une mesure conservatoire prise en violation de cette interdiction d'ordre public.

Si l'article L. 622-30 du code de commerce prévoit qu'à compter du jugement d'ouverture de la procédure collective, il est interdit aux créanciers de prendre une mesure conservatoire en garantie de leur créance antérieure, il ne précise cependant pas quand cette interdiction prend fin. Le présent arrêt est l'occasion pour la chambre commerciale d'affirmer que, comme pour la règle de l'arrêt des poursuites, cette interdiction qui est d'ordre public perdure pendant la phase d'exécution du plan de sauvegarde ou de redressement.

Il est également l'occasion de rappeler les compétences du juge de l'exécution saisi d'une demande de mainlevée d'une mesure conservatoire sur le fondement des dispositions de l'article R. 512-2 du code des procédures civiles d'exécution. Ainsi, devant examiner la contestation portée devant lui, il peut faire droit à la demande de mainlevée dès lors que l'inscription de la mesure conservatoire a été réalisée en violation d'une règle d'ordre public.

C'est pourquoi, en l'espèce, la cour d'appel, qui avait relevé que l'inscription de l'hypothèque judiciaire provisoire en litige avait été prise au cours de l'exécution du plan de la société débitrice, est approuvée par la chambre commerciale pour avoir confirmé la mainlevée de cette inscription ordonnée par le juge de l'exécution.

Quel contrôle doit mener le juge sur les éléments recueillis par l'administration fiscale lors d'un traitement de données à caractère personnel, lorsqu'il est saisi d'une demande de l'administration fiscale tendant à être autorisée, sur le fondement de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, à effectuer une visite domiciliaire et des saisies ?

- Com., 7 mai 2025, pourvoi n° 22-18.210

La chambre commerciale précise les conditions d'exploitation des différents fichiers, qui peuvent être exploités par l'administration fiscale, au regard des dispositions du RGPD.

Il est acquis depuis un arrêt du 1er juin 2023 que le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre par l'administration fiscale aux fins d'obtenir l'autorisation de procéder à des opérations de visite et saisies sur le fondement de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales entre dans le champ d'application matériel du règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le RGPD).

Cependant, aucun arrêt ne donnait d'indication sur le contrôle qui incombe au juge des libertés et de la détention, et, le cas échéant, au premier président statuant sur appel de l'ordonnance de ce juge. L'arrêt du 7 mai 2025, rendu après l'audition de la CNIL en qualité d'*amicus curiae*, apporte les précisions suivantes :

> La direction nationale des enquêtes fiscales assure, pour l'ensemble du territoire national, conformément aux directives fixées par le directeur général des finances publiques et concurremment avec les autres services compétents, la recherche des renseignements nécessaires à l'assiette, au contrôle et au recouvrement des impôts et taxes de toute nature, la recherche et la constatation des manquements et infractions à la législation et aux réglementations fiscale et économique et la répression des infractions à ces législations et réglementations.

Il en résulte que ses agents, qui sont habilités par arrêtés à accéder au traitement informatisé de simplification de la gestion des informations de recoupement (SIR), au traitement d'informations nominatives dénommé « accès au dossier fiscal des particuliers » (ADONIS), au traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « accès au dossier électronique des entreprises » (ADELIE) et autorisés par la loi à demander et à recevoir communication des informations gérées par le fichier des comptes bancaires et assimilés (FICOBA), peuvent, sans méconnaître les exigences de l'article 5 du RGPD, procéder à l'exploitation des traitements automatisés pour rassembler des preuves au soutien d'une demande d'autorisation d'effectuer une visite domiciliaire.

> Dès lors qu'il constate que les pièces produites par l'administration fiscale au soutien d'une demande de visite domiciliaire sur le fondement de l'article L.16 B du livre des procédures fiscales, sont issues de fichiers pouvant être consultés par les agents de cette

administration, le premier président saisi d'une demande de visite domiciliaire n'est pas tenu de demander à cette dernière de produire des habilitations formalisées de ces agents.

> L'exploitation des traitements automatisés pour rassembler des preuves au soutien d'une demande d'autorisation d'effectuer une visite domiciliaire, qui ne constitue pas un traitement devant faire l'objet d'une autorisation au titre de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, n'entre pas dans le champ d'application de ce texte.

> La circonstance, à la supposer établie, que le traitement constitué en vue de présenter une demande au titre de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, doit être précédé, en application de l'article 35 du RGPD, d'une analyse d'impact relative à la protection des données, laquelle n'affecte pas la régularité de la détention par l'administration fiscale des données issues de ce traitement, est sans incidence sur la licéité de ces éléments de preuve présentés au soutien d'une requête fondée sur l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales.

> L'éventuelle insuffisance de l'information prévue aux articles 13 et 14 du RGPD fournie par le responsable du traitement à la personne concernée, laquelle n'affecte pas la régularité de la détention par l'administration fiscale des données issues de ce traitement, est sans incidence sur la licéité des éléments de preuve présentés au soutien d'une requête fondée sur l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales.

> L'éventuelle communication de données personnelles à des tiers non autorisés par la notification de l'ordonnance d'autorisation est sans incidence sur la légalité de cette ordonnance, qui lui est antérieure.

> Le respect par l'administration des dispositions de l'article 30 du RGPD, relatif à la tenue du registre des activités de traitement par le responsable de celui-ci, en ce qu'il n'affecte pas la régularité de la détention par l'administration fiscale des données issues de ce traitement, est sans incidence sur la licéité des éléments de preuve présentés au soutien d'une requête fondée sur l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, et n'a donc pas à être contrôlé par le juge.

> Le respect par l'administration de l'obligation de fournir le fichier de journalisation et de prévoir que les personnes concernées puissent accéder aux données relatives à la traçabilité de leur dossier, en ce qu'il n'affecte pas la régularité de la détention par l'administration fiscale des données issues d'un traitement, est sans incidence sur la licéité des éléments de preuve présentés au soutien d'une requête fondée sur l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, et n'a donc pas à être contrôlé par le juge.

MARQUES

Est-ce que le juge saisi d'une demande en déchéance de marque doit rechercher, lorsqu'il est soutenu que la catégorie de produits ou services visés à l'enregistrement est trop large, si cette catégorie peut être divisée ?

- Com., 14 mai 2025, pourvoi n° 23-21.296
- Com., 14 mai 2025, pourvoi n° 23-21.866

Le juge saisi d'une demande en déchéance de marque doit rechercher, lorsque le demandeur à la déchéance soutient que la catégorie de produits ou services visés à l'enregistrement est trop large, si cette catégorie peut être divisée, de manière objective et non arbitraire, en sous-catégories autonomes et cohérentes, et ce, même en l'absence d'identification de telles sous-catégories par le titulaire de la marque lors de l'enregistrement de celle-ci ou au cours de l'instance en déchéance.

Aux fins de l'identification d'une sous-catégorie cohérente de produits ou de services susceptible d'être envisagée de manière autonome, le critère de la finalité et de la destination des produits ou des services en cause constitue le critère essentiel, ce qu'il convient d'apprécier de manière concrète. Le juge doit ensuite apprécier la demande en déchéance au regard des sous-catégories ainsi définies.

Il arrive fréquemment qu'une marque soit déposée au sein d'une catégorie large de produits ou de services et que le déposant ne l'exploite réellement que pour une catégorie plus restreinte de ces produits ou services. Un tiers peut alors souhaiter obtenir la déchéance des droits du titulaire de cette marque sur les sous-catégories de produits ou de services pour lesquels la marque n'est pas exploitée, quoiqu'inclus dans la catégorie large désignée à l'enregistrement de la marque en cause.

En pareil cas, la Cour de justice de l'Union européenne a précisé que les critères pertinents à appliquer, aux fins de l'identification d'une sous-catégorie cohérente de produits ou de services susceptible d'être envisagée de manière autonome, au sein d'une catégorie large, étaient ceux de la finalité et de la destination des produits ou des services en cause, ce qui suppose une analyse concrète des produits ou des services pour lesquels la preuve de l'usage de la marque est rapportée (arrêt du 22 octobre 2020, C-720/18 et C-721/18, Ferrari SpA, points 40 et 41).

Par les deux arrêts du 14 mai 2025, la Cour de cassation fait application de ces principes.

Dans la première affaire (pourvoi n° 23-21.296), la société défenderesse sollicitait la déchéance de la marque « G7 » pour désigner les services de « transports », soutenant que le signe en cause n'était exploité par sa titulaire que pour les services de « taxi ». L'arrêt, qui avait écarté la demande de déchéance en se bornant à retenir l'existence de preuves d'usage pour les services de « transports », sans rechercher, ainsi qu'il lui était demandé, si les services de « taxi », seuls services pour lesquels des preuves d'usage étaient produites, ne constituaient pas une sous-catégorie cohérente de services, est censuré.

Les juges doivent donc procéder à une analyse concrète des services en cause et dire si le produit ou service pour lequel les preuves d'un usage sérieux sont apportées, n'a pas une finalité et une destination propre au sein de la catégorie plus large visée au certificat d'enregistrement.

Dans la seconde affaire (pourvoi n° 23-21.866), la marque «Skin'Up» avait été déposée pour désigner des « cosmétiques ». La demanderesse à la déchéance soutenait que la marque n'était exploitée que pour des collants amincissants et leurs recharges et en sollicitait par conséquent la déchéance pour les « cosmétiques ». La cour d'appel, énonçant que les collants amincissants étaient des cosmétiques, a écarté la demande de déchéance. Cette décision est censurée, la Cour considérant qu'aurait dû être recherché si les produits cosméto-textiles et leurs recharges, destinés à procurer un effet amincissant par le port de vêtements, qui étaient les seuls pour lesquels la marque en cause avait été exploitée au cours des cinq dernières années, ne constituaient pas une sous-catégorie autonome au sein de la catégorie large des « cosmétiques ».

Ces deux affaires rappellent que la recherche d'une sous-catégorie de produits ou de services susceptible d'être envisagée de manière autonome au sein d'une catégorie large doit être demandée aux juges du fond, qui n'ont pas à effectuer d'eux-mêmes une telle recherche (Com., 5 juillet 2016, pourvoi n° 14-18.540).

PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

► **QUESTION NOUVELLE : Comment articuler l'article 102 TFUE et l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour apprécier la licéité de la sanction du discours d'une entreprise en position dominante ?**

- Com., 25 juin 2025, pourvoi n° 23-13.391

Un discours ou une communication de l'entreprise en position dominante est susceptible de constituer un abus au sens de l'article 102 TFUE, lequel s'apprécie au regard des seuls critères posés par ce texte.

Dans cette affaire, la Cour de cassation a eu à se prononcer sur la qualification d'abus de position dominante d'un discours de laboratoires pharmaceutiques, relevant de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (la Convention).

Elle était ainsi amenée à se prononcer sur l'articulation de dispositions de deux ordres juridiques autonomes et d'égale valeur normative.

D'une part, aux termes de l'article 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), est incompatible avec le marché intérieur et interdit le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché intérieur ou dans une partie substantielle de celui-ci.

La notion d'exploitation abusive d'une position dominante est une notion objective. Elle désigne le comportement qui, par le recours à des moyens différents de ceux qui gouvernent la concurrence par les mérites entre les entreprises, a pour effet actuel ou potentiel de restreindre cette concurrence en évinçant des entreprises concurrentes aussi

efficaces du ou des marchés concernés, ou en empêchant leur développement sur ces marchés.

D'autre part, l'article, 10, § 1, de la Convention garantit à toute personne le droit à la liberté d'expression.

Ce droit n'est pas absolu. Selon l'article 10, § 2, de la Convention, l'exercice de la liberté d'expression peut être soumis à certaines restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique.

La Cour de cassation énonce qu'un discours ou une communication de l'entreprise en position dominante est susceptible de constituer un abus au sens de l'article 102 TFUE, lequel s'apprécie au regard des seuls critères posés par ce texte.

Elle ajoute cependant que, si l'article 10 de la Convention est invoqué par l'entreprise, cette pratique anticoncurrentielle ne peut faire l'objet d'une sanction que si celle-ci remplit les exigences de l'article 10, § 2, précité, à savoir qu'elle est prévue par la loi, inspirée par l'un des buts légitimes au regard dudit paragraphe et nécessaire, dans une société démocratique, pour les atteindre, notamment au regard de sa nature et de son montant.

Elle définit ainsi une méthode de contrôle de la conventionnalité de la sanction d'un discours prononcée sur le fondement de l'article 102 TFUE qui requiert, à titre préalable, l'appréciation de l'existence d'un abus au sens de cet article. Ce n'est en effet qu'en considération d'une telle appréciation que, lorsqu'une violation de l'article 10 de la Convention est invoquée, la proportionnalité de la restriction à la liberté d'expression qu'emporte cette sanction peut ensuite être appréciée.

PROCÉDURE CIVILE

► **QUESTION NOUVELLE :** Lorsque le juge ayant autorisé une mesure d'instruction a prévu le séquestre des pièces, dont il a subordonné la levée à une décision de justice, le « saisi » peut-il invoquer la protection de ses secrets d'affaires pour s'opposer à la mainlevée du séquestre, même s'il n'a pas formé lui-même de demande de modification ou de rétractation de la décision dans un délai d'un mois à compter de sa signification ?

- Com., 18 mars 2025, pourvoi n° 23-23.897

Si le saisi n'a pas exercé de recours en rétractation dans le délai d'un mois, il n'est plus recevable à invoquer devant le juge saisi par le requérant aux fins de mainlevée du séquestre, la protection du secret de ses affaires pour s'opposer à cette mainlevée.

L'article R. 153-1, alinéa 1er, du code de commerce, issu du décret n° 2018-1126 du 11 décembre 2018 sur le secret des affaires, pris pour l'application de la loi n° 2018-670 du 30 juillet 2018 relative à la protection du secret des affaires, prévoit que lorsqu'il est saisi sur requête sur le

fondement de l'article 145 du code de procédure civile ou au cours d'une mesure d'instruction ordonnée sur ce fondement, le juge peut ordonner d'office le placement sous séquestre provisoire des pièces demandées afin d'assurer la protection du secret des affaires.

L'alinéa 2 de ce texte précise que si le juge n'est pas saisi d'une demande de modification ou de rétractation de son ordonnance dans un délai d'un mois à compter de la signification de la décision, la mesure de séquestre provisoire est levée et les pièces sont transmises au requérant.

Certains tribunaux de commerce avaient pour pratique dans leurs ordonnances ordonnant une mesure d'instruction de subordonner la mainlevée du séquestre à une nouvelle saisine du juge par le requérant, même en l'absence de recours en rétractation exercé dans le délai d'un mois par le requis.

La chambre commerciale, saisie de cette pratique, a énoncé qu'il résulte de la disposition précitée que, lorsqu'aucune demande de modification ou de rétractation de l'ordonnance n'a été présentée dans le délai d'un mois par le « saisi », ce dernier n'est plus recevable à invoquer la protection du secret des affaires pour s'opposer à la levée de la mesure de séquestre provisoire et à la transmission des pièces au requérant.

Elle en a déduit que, même si la décision ayant ordonné le placement sous séquestre des pièces a subordonné la mainlevée du séquestre à une nouvelle saisine du juge, dès lors que le saisi n'a pas exercé de recours en rétractation dans le délai d'un mois, il n'est plus recevable à invoquer devant le juge ainsi saisi par le requérant la protection du secret de ses affaires pour s'opposer à la mainlevée du séquestre.

Cela ne signifie pas que cette pratique du recours à une décision de justice soit remise en cause, mais le saisi pourra seulement, le cas échéant, opposer l'atteinte à d'éventuels autres secrets, tels qu'un secret professionnel, le secret bancaire ou le secret médical pour faire obstacle à la remise des documents.

SOCIÉTÉS

Un créancier est-il recevable à agir en désignation d'un administrateur provisoire ?

- Com., 7 mai 2025, pourvoi n° 23-20.471

Le créancier d'une société n'a pas qualité pour agir en désignation d'un administrateur provisoire de celle-ci.

Technique purement prétorienne, l'administration provisoire consiste à confier temporairement la gestion d'une société à un tiers lorsque celle-ci ne fonctionne plus normalement et qu'elle est exposée à un péril imminent.

Se posait la question de savoir qui peut solliciter une telle mesure. La chambre commerciale répond ici qu'un créancier n'a pas qualité pour solliciter une telle mesure. Elle met ainsi un terme aux divergences d'interprétation du seul arrêt qui s'était jusqu'à présent prononcé sur la question (Com., 14 février 1989, pourvoi n° 87-13.719, Bulletin 1989, IV, n° 66) et s'inscrit dans le prolongement d'un arrêt récent ayant jugé irrecevable l'action du constituant d'une fiducie-sûreté et de son dirigeant (Com., 22 janvier 2025, pourvoi n° 22-20.526).

Cette décision s'explique par le caractère particulièrement grave et perturbateur pour le fonctionnement social de la désignation d'un administrateur provisoire et par la nécessité qui en découle de cantonner cette mesure dans des limites étroites. Par ailleurs, un créancier, qui ne peut se faire juge de l'intérêt de la société, dispose d'autres moyens pour protéger ses intérêts personnels.

VENTE

Le juge peut-il procéder à la fixation du prix de la vente à la place du tiers prévu contractuellement ?

- Com., 8 avr. 2025, pourvoi n° 24-11.580

Le juge ne peut procéder à la fixation du prix de la vente lorsque les parties ont convenu dans le contrat que le prix serait déterminé par un tiers.

La chambre commerciale de la Cour de cassation a rappelé dans cet arrêt qu'il résulte des articles 1591 et 1592 du code civil que le juge ne peut procéder à la fixation du prix de vente.

Dans cette affaire, la promesse de vente prévoyait que le prix de cession du fonds de commerce serait fixé à 80 % du chiffre d'affaires annuel de référence, dont devaient être retranchés divers éléments listés dans l'acte, qui étaient à évaluer. Le recours à un tiers évaluateur était prévu en cas de désaccord des parties sur le bilan à partir duquel était défini le chiffre d'affaires de référence, mais également en cas de désaccord sur la détermination du prix définitif.

La chambre commerciale a ainsi censuré, pour méconnaissance des dispositions précitées, l'arrêt qui, pour déterminer le prix de cession du fonds de commerce, chiffre lui-même le montant des éléments à retrancher du chiffre d'affaires annuel, sur lequel les parties étaient en désaccord et n'avaient pas saisi le tiers évaluateur.

Ainsi, lorsque, en application de l'article 1592 du code civil, les parties ont prévu que le prix serait déterminé par un tiers, le juge ne peut suppléer l'absence de saisine du tiers évaluateur ou son éventuelle défaillance en procédant lui-même à l'évaluation du prix. Il ne peut que renvoyer les parties à saisir celui-ci, selon les modalités prévues au contrat.



Retrouvez l'actualité de la Cour de cassation sur [courdecassation.fr](https://www.courdecassation.fr)

Suivez la Cour de cassation sur Twitter , Facebook  et LinkedIn 

Retrouvez [les arrêts de la chambre commerciale, financière et économique publiés au Rapport et au Bulletin](#)

Retrouvez [le panorama annuel de jurisprudence de la chambre commerciale, financière et économique](#)

La Lettre de la chambre commerciale, financière et économique n° 16 – Juillet 2025

Directeur de la publication : Vincent Vigneau

Comité de rédaction : Thibaut Boutié, Guillaume Maigret et Mélanie Bessaud

Secrétaire de rédaction : Laure Comte

Conception : SCOM